



Arrêt

n° 150 839 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 24 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une Belge, Mme [B.E.].

Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions notifiées le 20 novembre 2014, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 10/07/2014, en qualité de partenaire de belge (de [B.E.]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires ont apporté des preuves probantes de leur relation stable et durable.

Si [le requérant] a démontré le logement décent et l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique de sa partenaire, les moyens de subsistance de madame [B.E.] ne satisfont pas aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, le contrat de travail de madame [B.E.] a pris fin le 29/09/2014. Dès lors, ses revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Enfin, les revenus actuels de [B.E.] sont inconnus de l'Office des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que l séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisée(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors d'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« Verzoeker meent volgende middelen te kunnen aanvoeren tegen de motivatie van de bestreden beslissing:

1.Eerste middel : Schending van het artikel 42, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet, van het zorgvuldigheidsbeginsel, van de motiveringsplicht, van de hoorplicht en van verzoekers rechten van verdediging Manifeste beoordelingsfout

1.

Dat volgens verweerder verzoeker geenszins op een afdoende manier heeft aangetoond over "stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen" te beschikken.

Verweerder stelt in zijn weigeringsbeslissing dat hij geen zicht heeft op het actuele inkomen van de Belgische referentiepersoon.

2.

Dat in eerste instantie dient te worden vastgesteld dat verweerder de beslissing niet zorgvuldig voorbereid heeft daar hij niet beschikte over alle relevante elementen om met kennis van zaken de beslissing te kunnen nemen.

Dat verweerder heeft nagelaten verzoeker uit te nodigen (bijkomende) bewijzen aangaande de huidige inkomsten in hoofde van de referentiepersoon neer te leggen.

Dat dit verder onderzoek door verweerder des te noodzakelijk was nu verweerder zelf in de bestreden beslissing stelt dat hij over onvoldoende informatie beschikt (cf. "*enfin les revenus actuels de madame [B.E.] sont inconnus de l'Office des Etrangers*").

Dat immers verzoekers levenspartner sedert 8 augustus 2014 aan de slag is bij [N.V.M.], gevestigd te [...] en in de maand september 2014 over een nettoloon van 1613,58 euro beschikte (cf. stuk 2).

Dat er sprake is van schending van de zorgvuldigheidsplicht, van de hoorplicht en van verzoekers rechten van verdediging nu verzoeker niet uitgenodigd werd bijkomende stukken/informatie ter zijner verdediging neer te leggen in het licht van art. 40 ter Vw.

3.

Dat tenslotte krachtens artikel 42, § 1, tweede lid Vw., indien aan de voorwaarde betreffende de stabiele en regelmatige bestaansmiddelen bedoeld in artikel 40bis, § 4, tweede lid en in artikel 40ter, tweede lid, niet zou voldaan zijn, verweerder in zo'n geval gehouden is een behoefteanalyse te doen.

Dat nergens blijkt uit de motieven dat de behoefteanalyse door verweerder op een afdoende manier werd uitgevoerd.

Dat derhalve geenszins verweerder, zonder een voorafgaandelijke uitvoering van een behoeftenanalyse, in de bestreden beslissing kon stellen dat verzoeker en de Belgische referentiepersoon niet over voldoende bestaansmiddelen beschikken.

II. Tweede Middel : Schending van het art. 17 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging, van het artikel 74/13 Vw., van de motiveringsen de zorgvuldigheidsverplichting, de hoorplicht, het redelijkheidsbeginsel, het verredigheidsprincipe en verzoekers rechten van verdediging

Tenslotte wil verzoeker verwijzen naar het art. 17 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging, waarin uitdrukkelijk gesteld wordt dat bij de afwijzing van een verzoek tot gezinshereniging alsnog rekening dient te worden gehouden met de aard en de hechtheid van de gezinsband, met de duur van verblijf alsmede met het bestaan van familiebanden of culturele of sociale banden met het land van herkomst.

Dat verzoeker, overeenkomstig het art. 17 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging, diende te worden gehoord omtrent de duur van zijn verblijf, zijn gezinsbanden in België, zijn gezondheidstoestand en met het bestaan van familiebanden of culturele of sociale banden met het land van herkomst.

Dat dit in casu niet is gebeurd !!!!

Dat verweerder gehouden was, alvorens een beslissing te nemen, minstens verzoeker uit te nodigen voor een verhoor.

Het artikel 74/13 Vw. stelt het volgende :

« Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de van de betrokken onderdaan van een derde land ».

4

Dat de motiverings-en de zorgvuldigheidsverplichting, het redelijkheidsbeginsel, het evenredigheidsprincipe en verzoekers rechten van verdediging door verweerder ernstig werd geschonden.

Dat in elk geval sprake is van een manifeste beoordelingsfout door verweerder.

Dat verweerder geenszins in de bestreden beslissing motiveerde waarom hij in casu, overeenkomstig het art. 17 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging en het art. 74/13 Vw. , geen rekening hield met verzoekers gezinsleven in België.

Dat er door verweerder, in strijd met de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 en het art. 74/13 Vw. , geen enkele afweging is gebeurd. »

3. Discussion

3.1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour, sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision de refus de séjour repose sur le motif selon lequel la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, ce qui n'est pas valablement contesté en termes de requête.

Le Conseil constate en effet, à la lecture du dossier administratif et, plus précisément, des extraits de la base de données DOLSIS que la partenaire du requérant n'exerce plus d'activité professionnelle en tant qu'employée depuis le 29 septembre 2014, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'au jour où la partie défenderesse a statué, la partie requérante ne disposait pas de moyens de subsistance.

3.1.3. S'agissant de la fiche de paie relative au mois de septembre 2014 invoquée par la partie requérante, le Conseil relève d'une part, qu'elle résulte du contrat de travail précité ayant pris fin le 29 septembre 2014, en manière telle qu'elle n'énerve en rien le raisonnement qui précède.

3.1.4. S'agissant du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », et qu'une interprétation bienveillante de la requête permet de considérer comme invoqué, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision de refus de séjour en réponse à une demande formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie requérante ne précise nullement les éléments qu'elle aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse, si elle avait été interrogée, qui auraient été de nature à mener à une décision différente de celle attaquée en l'espèce de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette argumentation.

3.1.5. En ce que la partie requérante entend se prévaloir d'une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit qu'« [e]n cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à cette argumentation dès lors

que la partie défenderesse a considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que sa partenaire n'exerce plus aucune activité professionnelle depuis le 29 septembre 2014.

3.1.6. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 soulevée en termes de requête, le Conseil relève que l'article 1^{er} de cette Directive dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.* ». L'article 3, § 3 de cette même directive précise, quant à lui, que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.* ». Dès lors, force est de constater que la Directive 2003/86/CE précitée concerne le regroupement familial au sein de l'UE des ressortissants de pays tiers et n'a pas vocation à s'appliquer à la partie requérante, sa partenaire n'étant pas ressortissante d'un pays tiers. Le moyen ainsi pris manque tant en fait qu'en droit.

3.1.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis en ce qui concerne la décision de refus de séjour.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, il n'est pas établi que l'intérêt familial de la partie requérante ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur,* » ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la partie requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

La partie défenderesse soutient que le moyen serait « *irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant se borne à contester la légalité de la décision de refus de séjour prise à son encontre et n'invoque aucun grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qu'il contient alors que la disposition précitée ne s'applique qu'aux décisions d'éloignement* ». Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort de la requête que la partie requérante a reproché à la partie défenderesse une non-prise en compte de sa vie familiale, tant dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE susmentionnée, même si cette dernière argumentation a été davantage développée, en sorte qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que seule la décision de refus de séjour aurait été critiquée.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2014, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY